

13 CH.

DOSSIER N° 97/06777
ARRÊT DU 29 AVRIL 1998

Pièces à conviction : néant
Consignation PC : néant

Extrait des minutes du Secrétariat-Greffe
de la Cour d'Appel de Paris

SF. J421

COUR D'APPEL DE PARIS

13ème Chambre, section B

(N° 3 , 6 pages)

Prononcé publiquement le MERCREDI 29 AVRIL 1998, par la 13ème Chambre des Appels Correctionnels, section B,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS - 1ère CHAMBRE - du 9 JUIN 1997, (97/302159).

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

INTERDISCOUNT FRANCE SOCIETE
dont le siège est 30/32 Rue Raspail
93120 LA COURNEUVE

Prévenue, non comparante, non représentée
Intimée

LE MINISTÈRE PUBLIC :
Appelant,

AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE ASSOCIATION, dont le
siège est 5 Rue de la Bouge Rouge - 75009 PARIS
Partie civile, appelante
représentée par Maître JOBERT, avocat à la Cour (C 912)

DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, dont le siège est 8 Rue
Roquepine - 75008 PARIS

Partie civile, appelante
représentée par Maître JOBERT, avocat à la Cour (C 912)

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur SAURET,
Conseillers : Madame MARIE,
Monsieur CHAUX, ce dernier appelé d'une autre
chambre pour compléter la Cour en remplacement des
autres membres de cette chambre empêchés

GREFFIER : Madame JACQUELIN.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Madame AUCLAIR, Avocat Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré irrecevables à agir
les associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et DEFENSE DE LA
LANGUE FRANCAISE

a relaxé la société INTERDISCOUNT FRANCE

(du chef de REDACTION DU MODE D'EMPLOI OU D'UTILISATION D'UN
PRODUIT EN LANGUE ETRANGERE, faits commis à PARIS le 15 mai 1996
et cour ant 1996
contravention prévue et réprimée par l'art. 1 § 1 du décret 956240 du 3 mars
1995, art. 2 al. 1 de la loi 94-665 du 4 août 1994)

f

4

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE ASSOCIATION, le 16 Juin 1997
contre INTERDISCOUNT FRANCE STE

- DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE, le 16 Juin 1997 contre
INTERDISCOUNT FRANCE STE

- M. l'Officier du Ministère Public, le 16 Juin 1997 contre INTERDISCOUNT
FRANCE STE

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du mercredi 4 mars 1998, Monsieur le Président a constaté
l'absence de la société INTERDISCOUNT FRANCE.

Maître JOBERT, avocat, a déposé des conclusions au nom des parties civiles.

ONT ETE ENTENDUS :

Monsieur le Président SAURET en son rapport

Maître JOBERT, avocat, en sa plaidoirie au nom des parties civiles

Madame l'avocat général AUCLAIR en ses réquisitions

A l'issue des débats, Monsieur le Président a annoncé que l'arrêt serait rendu le
mercredi 29 avril 1998.

A cette date, il a été procédé à la lecture de l'arrêt par l'un des magistrats ayant
participé aux débats et au délibéré.

DÉCISION :

Rendue contradictoirement en application de l'article 410 du CPP à l'égard de la
prévenue et contradictoirement à l'égard des parties civiles et après en avoir
délibéré conformément à la loi,

Les associations AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et DEFENSE DE LA
LANGUE FRANCAISE ont interjeté appel le 16 juin 1997, le ministère public
a interjeté appel incident le 16 juin 1997 des dispositions pénales et civiles du

jugement rendu le 9 juin 1997 par le Tribunal de Police de PARIS et ayant relaxé la société INTERDISCOUNT FRANCE des faits de rédaction du mode d'emploi ou d'utilisation d'un produit en langue étrangère ;

L'association AVENIR DE LA LANGUE FRANCAISE et l'association DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE demandent à la Cour de réformer le jugement entrepris, de déclarer recevables les constitutions de parties civiles qu'elles ont formées sur citation directe le 25 novembre 1996, de faire droit à l'ensemble de leurs demandes exprimées dans leurs écritures de première instance, y ajoutant, de condamner la prévenue à payer la somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article 475-1 du CPP ;

La société INTERDISCOUNT FRANCE, citée à la personne de l'une de ses hôtesse le 13 novembre 1997 par acte régulier d'huissier, ne comparait pas. Il sera donc statué à son encontre par arrêt contradictoire à signifier selon les dispositions de l'article 410 du CPP ;

Le ministère public s'en rapporte à la sagesse de la Cour et demande l'application de la loi ;

Il résulte des pièces de procédure que dans le courant de l'année 1996, jusqu'au mois de mai 1996, la société INTERDISCOUNT FRANCE a exposé et vendu un jeu vidéo intitulé TYRVAN ne comportant pas de notice explicative ni de mode d'emploi en français, qu'il en est de même de tous les messages qui apparaissent à l'écran lors de l'utilisation du jeu ;

SUR CE, LA COUR

L'article 427 du CPP dispose : "hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de preuve.." ;

L'article 537 du CPP dispose : "les contraventions sont prouvées soit par procès verbaux ou rapports, soit par témoin à défaut de rapports et procès verbaux ou à leur appui" ;

Ainsi, la loi prévoit d'une manière générale que la preuve des infractions peut être rapportée par les moyens de droit communs hors les cas où des dispositions législatives particulières en disposent autrement ;

5

44

La loi du 31 décembre 1975 dispose dans son article 3 que les infractions à ladite loi sont constatées et poursuivies comme en matière d'infraction à la loi du 1er août 1905 ;

Le décret du 22 janvier 1919 portant application de la loi du 1er août 1905 stipule en son article 1 que la preuve des infractions peut être établie par "toutes voies de droit commun" renvoyant ainsi aux dispositions générales de l'article 427 du CPP;

Or, cette disposition générale n'est pas reprise par la loi du 4 août 1994 ;

Il résulte en effet des travaux préparatoires que le législateur a voulu se montrer plus restrictif pour la constatation des infractions en disposant que la preuve ne pouvait résulter que d'un procès verbal transmis à peine de nullité au parquet dans un délai très court ;

En effet, l'article 18 de la loi du 4 août 1994 dispose :

"Les infractions aux dispositions des textes pris pour application de la présente loi, sont constatées par des procès verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire ;

"Les procès verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les cinq jours qui suivent leur clôture au Procureur de la République ;

"Une copie en est également remise dans le même délai à l'intéressé" ;

Ainsi, non seulement la loi ne fait plus aucune référence aux moyens de preuve de droit commun de la loi de 1975 mais prévoit des modalités particulières de constatation de l'infraction ;

Force est de constater que "la loi en dispose autrement" et que la preuve n'est plus libre ;

La constatation d'une infraction n'a pas de valeur probante lorsque la preuve n'a pas été administrée conformément aux lois et règlements ;

PAR CES MOTIFS,
LA COUR,

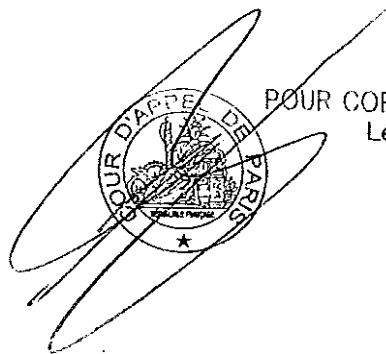
Statuant publiquement, contradictoirement en application de l'article 410 du CPP
à l'égard de la société INTERDISCOUNT FRANCE, contradictoirement à l'égard
des parties civiles

Confirme le jugement déferé dans toutes ses dispositions.

LE PRÉSIDENT,



LE GREFFIER,



POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef